



Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur

Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières  
Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon

Paris le, 24 OCT. 19

N° - - 4 6 7

Le Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Extérieur  
à  
Messieurs les Préfets des Régions  
Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement  
Messieurs les Préfets des Départements  
Directions Départementales de l'Equipement  
(chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet : *Application des dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.*

P.J. : *Décision ENN 91-6 du 21 octobre 1991*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour notification aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qui relèvent de votre contrôle, la décision ENN 91-6.

Cette décision vise notamment les avancements de niveau au choix au 1er janvier 1992 à propos desquels vous voudrez bien porter à la connaissance des directions des entreprises non nationalisées les précisions suivantes.

Les dispositions fixées par la circulaire Pers. 926 du 7 octobre 1991 prévoient, dans le cadre d'une formule nationale de calcul, un contingent d'avancements pour les collègues cadres, maîtrise et exécution. Seule la somme des valeurs obtenues pour chacun des collègues doit alors faire l'objet d'un arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,50. Ce mode de calcul est applicable aux entreprises non nationalisées.

La mesure d'aide à la solidarité inter-unités est, contrairement aux années antérieures, étendue aux entreprises non nationalisées. Les conditions de son extension sont celles énoncées dans la PERS 926. Cette mesure consiste à dégager des possibilités d'avancements en appliquant un taux de 28 % aux nombres d'agents arrivés dans l'entreprise entre le 1er novembre 1990 et le 31 octobre 1991 et provenant d'autres entreprises non nationalisées ou services d'EDF-GDF.

.../...

Cette affaire est suivie par M

97 - 99 rue de Grenelle 75353 Paris Cedex 07

Tél. : 45 56

942

Il est également rappelé que la situation des agents partant en inactivité est examinée dans le cadre de l'utilisation des avancements au choix résultant du contingent. Cet examen doit intervenir quelques années avant le départ en retraite.

Enfin, il n'est plus possible de transférer vers le collège cadre les avancements non utilisés en faveur des jeunes cadres.

P/Le Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce  
Extérieur

Le Directeur du Gaz, de l'Électricité et du charbon



D. MAILLARD